



## **\*Le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus**

Le prélèvement à la source (le PAS) est institué pour les revenus perçus, ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Son objectif essentiel consiste à rapprocher la date de perception d'un revenu, du paiement de l'impôt.

Le PAS ne modifie ni les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, ni les obligations de déclaration annuelle des revenus. Ainsi, le changement va concerner exclusivement le calendrier de paiement de l'impôt sur le revenu.

Les tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu, ou les prélèvements mensuels seront remplacés, en 2019, par un prélèvement contemporain automatisé, prenant la forme, suivant les cas :

- D'une retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement, collectée par un tiers payeur (employeurs, caisses de retraite, Pôle Emploi, ...) et reversée à l'État,
- D'un acompte contemporain, appliqué aux revenus des travailleurs indépendants et aux revenus fonciers, prélevé mensuellement (le 15 de chaque mois), ou trimestriellement<sup>1</sup> (les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre) par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

Les membres de la Scam perçoivent différents types de revenus :

- Les salaires ou traitements feront l'objet d'une retenue à la source par l'employeur (producteur, fonction publique...), tout comme les pensions ou la contribution seniors
- Les droits d'auteur, quelles que soient leurs modalités déclaratives (traitements et salaires ou BNC), les indemnités allouées aux membres du Bureau, du Conseil d'administration ou des Commissions, les bourses et les prix qui ne sont pas encore exonérés d'impôt sur le revenu<sup>2</sup> relèveront de l'acompte contemporain. Pour ces revenus, l'impôt ne sera pas prélevé par la Scam, mais directement par l'administration fiscale.

---

<sup>1</sup> Selon l'option actuellement ouverte sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », exercée par le contribuable

<sup>2</sup> Seul les prix décernés depuis au moins 3 ans par un jury indépendant sont exonérés

## I. CALCUL DU PRÉLÈVEMENT

Le PAS est calculé en appliquant à une assiette, un taux déterminé par l'administration. Lors de la déclaration en ligne des revenus au printemps 2018, les contribuables ont pris connaissance de leur taux du PAS et cette information figure sur les avis d'imposition de l'impôt sur le revenu 2017 (dernière page).

### 1.1. Revenus pris en compte

- Pour la retenue à la source

Pour les salaires, pensions et revenus de remplacement, l'assiette de la retenue est constituée du montant net imposable et des avantages accordés, avant application de la déduction forfaitaire de 10 %<sup>3</sup> ou des frais professionnels réels.

Elle correspond au montant brut des salaires versés, après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de la CSG.

Les salaires des intermittents du spectacle et la contribution seniors versée par la Scam relèvent de cette règle.

- Pour l'acompte contemporain

L'assiette de l'acompte contemporain est calculée, non pas sur un revenu contemporain mais sur une base historique, en retenant le montant des revenus imposables des années N-1 et N-2.

En pratique, l'administration appellera au cours de l'année 2019 (N) :

- 8 acomptes mensuels (de janvier à août) calculés selon les revenus de l'année N-2 (2017), puis 4 acomptes mensuels (de septembre à décembre) calculés selon les revenus de l'année N-1 (2018)
- Ou, en cas d'option pour des acomptes trimestriels, 3 acomptes trimestriels (15 février, 15 mai et 15 août) calculés sur les revenus N-2 (2017) et un acompte trimestriel (15 novembre) calculé sur les revenus N-1 (2018).

**ATTENTION** : afin de pouvoir apprécier le montant des droits d'auteur imposables selon les modalités des traitements et salaires, ces derniers apparaissent désormais sur une ligne distincte de la déclaration des revenus. Depuis la déclaration de revenu 2017, ils sont portés page 3 dans le bloc « traitements et salaires » à la ligne : 1 GB.

En cas d'erreur, les déclarations en ligne peuvent être corrigées jusqu'au **27 novembre 2018**. Les déclarations papiers peuvent également faire l'objet d'un rectificatif jusqu'au **12 novembre 2018** (voir les précisions de la DGFIP en annexe).

---

<sup>3</sup> L'abattement de 10 % est pris en compte par l'intermédiaire du calcul du taux du PAS

L'assiette de calcul de l'acompte contemporain sur les droits d'auteur variera selon les modalités déclaratives adoptées par l'auteur-riche :

- pour les droits déclarés en traitements et salaires : le montant brut TTC, diminué des cotisations sociales déductibles, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels ou des frais réels<sup>4</sup>,
- pour les « micro-BNC » : le chiffre d'affaires brut, hors taxes, déduction faite de l'abattement de 34 %<sup>5</sup>,
- pour les droits soumis au régime réel d'imposition des BNC : le bénéfice net, c'est-à-dire l'excédent des recettes totales sur les dépenses déductibles<sup>6</sup>.

En cas d'application du régime prévu à l'article 100 bis du code général des impôts (CGI) (revenu moyen des trois ou des cinq dernières années), les droits d'auteur sont retenus dans le calcul de l'acompte après application de ce régime.<sup>7</sup>

Enfin, les revenus exceptionnels par nature (par exemple, augmentation soudaine des droits perçus en raison d'un prix), ou différés (perception par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures) ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'acompte contemporain<sup>8</sup>. Ils le sont au moment de la liquidation finale de l'impôt (voir ci-après, page 6).

## 1.2. Taux de prélèvement

L'administration détermine un taux propre au foyer fiscal, selon certaines modalités et sur la base des éléments connus :

- Le taux applicable de janvier 2019 à août 2019 est calculé d'après les revenus de 2017,
- Le taux applicable de septembre 2019 à août 2020 est calculé d'après les revenus de 2018.

## 1.3. Les différentes options offertes sur le taux

Des options sont d'ores et déjà ouvertes sur le site «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».

- **Le taux non personnalisé** : s'agissant des seuls traitements et salaires et pour des raisons de confidentialité, les contribuables peuvent opter, à tout moment, pour l'application de la grille de taux par défaut. Ce taux dépend uniquement du montant de la rémunération et ne prend pas en compte la situation familiale du contribuable ; il correspond au taux d'une personne célibataire sans personne à charge.

---

<sup>4</sup> BOI-IR-PAS-20-10-20-40 § 10

<sup>5</sup> BOI-IR-PAS-20-10-20 § 220

<sup>6</sup> BOI-IR-PAS-20-10-20-20 § 290

<sup>7</sup> L'article 100 bis du CGI permet de lisser l'assiette imposable des droits d'auteur

<sup>8</sup> Article 204 G de 7° du CGI

Si le taux par défaut est inférieur au taux personnalisé, le contribuable devra, à son initiative, verser le mois qui suit, le différentiel de retenue à la source. En cas de versement insuffisant, une pénalité sera appliquée.

L'option pour le taux non personnalisé est prise en compte au plus tard le 3<sup>e</sup> mois qui suit celui de la demande. Ce taux s'appliquera uniquement aux salaires.

- **Le taux individualisé** : un couple soumis à l'imposition commune peut opter, à tout moment, pour un taux individualisé en fonction du niveau des revenus de chacun des conjoints ou partenaires.

Un couple peut utilement y avoir recours en cas de différence de revenus. Cette option est totalement neutre sur le montant global du prélèvement à la source versé au cours de l'année pour le couple, la seule différence réside dans la répartition de l'impôt entre les conjoints.

## II. PÉRIODICITÉ ET REPORT DES ACOMPTES

### 2.1. Périodicité des acomptes

L'acompte contemporain est versé par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois de l'année. Le contribuable peut opter pour des versements trimestriels, les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de l'année.

Cette option doit être exercée, par voie électronique sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), au plus tard début décembre 2018 pour une application en janvier 2019. A défaut d'accès à Internet, les contribuables peuvent utiliser les autres moyens mis à leur disposition par l'administration.

### 2.2. Report sur option des acomptes

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) peuvent demander, sous certaines conditions, le report de paiement de certaines échéances périodiques d'acomptes<sup>9</sup>, report maximum de trois échéances mensuelles, ou d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel.

La loi de Finances pour 2019 étend ce report aux droits d'auteur.

## III. MODULATION DES PRÉLÈVEMENTS

- En cas de changement de situation fiscale

Le prélèvement à la source peut faire l'objet d'une modification en cas de changement de situation familiale : mariage, PACS, décès, arrivée d'un enfant mineur au sein du foyer fiscal, divorce, rupture de PACS. Le contribuable doit en informer au préalable l'administration fiscale<sup>8</sup>.

---

<sup>9</sup> Article 1663 C 5 du CGI

- En cas de variation des revenus

La modulation est également possible à la demande du contribuable, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de la variation de ses revenus. La mise en œuvre de cette modulation est essentielle pour assurer la contemporanéité du PAS pour les auteurs et autrices. Elle est cependant très complexe à mettre en œuvre s'agissant de la modulation à la baisse des acomptes.

Les contribuables pourront demander une modulation à la baisse de la retenue à la source ou de l'acompte contemporain s'il existe un écart significatif du PAS, avant et après modulation.

### **3.1. Condition de modulation à la baisse**

En préalable, le contribuable devra avoir, le cas échéant, informé l'Administration d'une modification de sa situation familiale.

La modulation est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 €, entre :

- Le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours, estimé par le contribuable,
- Et le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année, en l'absence de modulation.

Ainsi, à supposer que le contribuable ait une visibilité de ses revenus de l'année N, ce dernier devra, en outre, connaître son revenu imposable de l'année N-1, cela avant d'avoir rédigé, fin mai de l'année N, sa déclaration de revenus.

En pratique, il sera difficile, voire impossible, tant que la déclaration de revenus n'aura pas été souscrite, de déterminer le montant des prélèvements à venir, à compter de septembre de l'année N (2019), fondé sur les revenus de l'année N-1 (2018).

Pour autant, le contribuable devra porter les mentions chiffrées adéquates dans sa demande de modulation.

### **3.2. Pénalités en cas de modulation à la baisse excessive**

Une modulation à la baisse excessive est passible de pénalités. Devraient ainsi être sanctionnés, les contribuables ayant bénéficié d'une modulation régulière dans son principe, mais présentant un caractère excessif dans son montant.

Une majoration de 10 % sera applicable si le montant total du prélèvement à la source, estimé par le contribuable lors de sa demande de modulation est inférieur de plus de 10 % au prélèvement à la source « parfait », recalculé en année N+1 par l'administration.

Une marge d'erreur de 10 % est ainsi admise.

Si cette marge d'erreur est dépassée, alors une majoration de 10 % s'applique à la différence entre le prélèvement à la source « parfait » et le prélèvement qui a été réellement effectué.

Si le prélèvement réellement effectué est inférieur de plus de 30 % au prélèvement à la source « parfait », alors le taux de la pénalité sera égal à la moitié de la différence entre ces deux montants, rapporté au prélèvement à la source « parfait ».

*Exemple : Dans un foyer fiscal, le PAS de 2019, avant modulation, est de 5 000 €. Après déclaration de la situation et des revenus estimés de 2019, le PAS au titre de 2019 est ramené à 1 000 €.*  
*En septembre 2020, sur la base des revenus effectivement perçus en 2019, il apparaît que le PAS auquel le contribuable aurait dû être soumis est de 3 000 €.*  
*Le montant du PAS effectivement versé en 2019 étant < 70 % x 3 000 €, le taux de la pénalité est égale à :*  
 *$\frac{1}{2} \times ([3\ 000 - 1\ 000]/3\ 000)$ , soit un taux de 33,33 % appliqué à une assiette de (3000-1000), soit une pénalité de 667 €.*

Une clause de bonne foi est toutefois prévue afin de permettre au contribuable de justifier auprès de l'administration fiscale, que l'estimation erronée de ses revenus annuels provient d'éléments difficilement prévisibles, à la date de la modulation, ou lorsque l'écart s'explique par la répartition des revenus en cours d'année.<sup>10</sup>

Irréguliers et imprévisibles, les revenus de droits d'auteur devraient, de ce fait, être exclus de la pénalité, en raison de cette clause de bonne foi. L'administration fiscale ne semble pas partager ce point de vue.

#### **IV. LIQUIDATION DÉFINITIVE DE L'IMPÔT**

La déclaration des revenus de 2019 sera déposée au printemps 2020 et l'impôt 2019 sera liquidé selon les règles habituelles. C'est lors de la liquidation définitive de l'impôt que seront pris en compte les revenus non soumis au prélèvement, comme notamment les plus-values de cessions de valeurs mobilières, les frais et charges professionnels des salariés ainsi que les réductions et crédits d'impôt.

A partir de fin août 2020, le contribuable recevra son avis d'imposition, dont il résultera :

- Soit un remboursement de l'impôt sur le revenu, si le montant de l'impôt dû est inférieur au montant des prélèvements,
- Soit un versement complémentaire, échelonné par mensualités égales jusqu'au mois de décembre 2020.

**Remarque :** en janvier 2019, les contribuables bénéficieront d'une avance égale à 60 % de certains crédits et/ou réductions d'impôt de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Le solde sera versé en juillet 2019 après la déclaration de revenus.

Cette mesure concerne notamment : les réductions d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile, lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans), ou celui en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

---

<sup>10</sup> CGI, article 1729 G, III nouveau

## V. 2018 : ANNÉE DE TRANSITION

Un mécanisme de « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) a été institué afin d'éviter que les contribuables n'acquittent au cours de l'année 2019, à la fois le PAS de l'impôt à raison de leurs revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'imposition de leurs revenus perçus en 2018. Il est donc destiné à neutraliser l'imposition des revenus non exceptionnels perçus en 2018.

Ainsi, ce CIMR vient « effacer » l'impôt dû par le foyer fiscal au titre des revenus acquis en 2018, dès lors que ces revenus :

- sont dans le champ d'application du PAS,
- et ne revêtent pas de caractère exceptionnel.

On retiendra les principes suivants pour cette année de transition :

- Tous les revenus de l'année 2018 feront l'objet d'une déclaration qui sera déposée dans les conditions normales en 2019,
- Les revenus non exceptionnels qui entrent dans le champ d'application du PAS donneront droit à un « CIMR » d'un montant égal à l'impôt dû,
- Les revenus qui n'entrent pas dans le champ du PAS ou qui sont exclus du CIMR (plus-values immobilières ou mobilières, revenus dits exceptionnels ou encore revenus de capitaux mobiliers) feront l'objet d'une imposition selon le droit commun.
- Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable seront pris en compte dans le calcul du CIMR.
- L'appréciation du caractère exceptionnel des droits d'auteur perçus en 2018, dépendra de leurs modalités déclaratives adoptées en 2018.

### 5.1. Droits d'auteur déclarés en traitements et salaires

Lorsque les droits sont déclarés selon les modalités des traitements et salaires, le CIMR est déterminé selon les règles applicables à ces revenus<sup>11</sup>.

En pratique, l'impôt dû au titre des droits d'auteur déclarés en 2018 sera effacé grâce au CIMR, sauf si l'auteur ou l'autrice a perçu des revenus qui n'entrent pas dans le calcul par exception :

- Revenus différés (ex : rappel de droits d'auteur),
- Revenus anticipés : (ex : avance de droits versée en 2018 qui aurait dû être versée en 2019). Notons que les « à valoir » de droits d'auteur ne sont pas qualifiés de revenus exceptionnels s'ils correspondent à une pratique habituelle,
- Autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement (ex : augmentation soudaine des droits liée à un prix).

### 5.2. Droits d'auteur habituellement déclarés en BNC<sup>12</sup>

Il s'agit des droits d'auteur déclarés selon les modalités des BNC, du micro BNC, ou selon le régime de la déclaration contrôlée 2035.

---

<sup>11</sup> BOI-IR-PAS-50-10-20-10 § 290

<sup>12</sup> BOI-IR-PAS-50-10-20-20

Est retenu pour le calcul du CIMR, le montant net imposable dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

- Le bénéfice imposable au titre de l'année 2018,
- Le plus élevé des bénéfices 2015, 2016 ou 2017

Sont exclus de ces bénéfices, les revenus exceptionnels par nature, comme par exemple, les revenus différés.

L'option pour l'imposition des droits d'auteur, selon les BNC, pourra se révéler pénalisante si le bénéfice de l'année 2018 se révélait supérieure au plus important des bénéfices réalisés en 2015, 2016 ou 2017.

*Exemple : Une personne célibataire déclare les droits d'auteur imposables suivants :*

- 2015 : 15 000 €
- 2016 : 20 000 €
- 2017 : 25 000 €
- 2018 : 30 000 €

*Le montant du bénéfice de 2018 (30 000 €) étant supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 (25 000 €), le mécanisme du plafonnement du CIMR s'applique.*

*L'auteur ou l'autrice devra s'acquitter d'un montant d'impôt sur le revenu au titre de 2018 qui correspond à la part de bénéfice imposable considérée comme exceptionnelle par rapport aux bénéfices constatés au titre des trois années précédentes.*

L'option s'exerce pour une durée de trois ans. Ainsi, l'option exercée en 2016 ou 2017 demeurera incontournable en 2018. En revanche, l'auteur ou l'autrice qui souhaitera opter pour les BNC en 2018 devra mesurer les effets de son option sur le calcul du CIMR.

### **5.3. Situation d'une personne déclarant des droits d'auteur en BNC, pour la première fois en 2018.**

Dans cette hypothèse, le contribuable sera traité comme un professionnel débutant une activité en 2018<sup>13</sup>. La totalité du bénéfice réalisé en 2018 est alors considérée comme un revenu non exceptionnel, à l'exception des revenus exceptionnels par nature (cf. supra).

Toutefois, en 2020, lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2019, le CIMR initialement accordé pourra être remis en cause.

Dès lors, si une personne perçoit moins de droits d'auteur en 2019 qu'en 2018, elle sera susceptible de voir son CIMR, initialement accordé remis en cause, alors que si elle n'avait pas opté pour les BNC en 2018, elle ne subirait pas un tel risque.

<sup>13</sup> BOI-IR-PAS-50-10-20-20, § 200 et suivants



## Les droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers imposés en salaires feront l'objet d'un acompte pour le prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La déclaration de revenus 2017 déposée en 2018 a été adaptée afin de permettre à l'administration fiscale de calculer automatiquement cet acompte. **Les revenus perçus au titre des droits d'auteur et imposables en salaires doivent être déclarés dans les cases 1GB ou 1HB et non dans les cases 1AJ ou 1BJ comme habituellement.**

Ces nouvelles modalités déclaratives n'ont pas toujours été bien comprises par les auteurs concernés.

Si tel est le cas, ces auteurs sont invités à déposer une déclaration rectificative dans les meilleurs délais, soit :

- par internet au plus tard le 27 novembre pour ceux qui ont déposé leur déclaration de revenus en ligne (pour une prise en compte dès janvier 2019) ;
- et au plus tard le 12 novembre pour les déclarants papier (pour une prise en compte en février 2019 au plus tard).

Cette déclaration rectificative permettra à l'administration fiscale de prélever dès début 2019 l'acompte dû au titre des droits d'auteur sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été communiquées par le contribuable dans sa dernière déclaration de revenus.

Aucune pénalité ne sera applicable dans ce cas.

Il est rappelé aux auteurs concernés qu'ils peuvent opter pour un acompte trimestriel au lieu d'un acompte mensuel, ainsi que pour le report de trois échéances mensuelles ou une échéance trimestrielle au cours d'une année afin de tenir compte de la «saisonnalité» de leurs revenus. Ainsi, un auteur qui ne perçoit ses droits qu'en milieu d'année aura la possibilité d'opter pour un prélèvement trimestriel puis de reporter son échéance du 15 février sur celle du 15 mai. Il commencera à payer son impôt uniquement à compter de cette date.

Le montant des acomptes prélevés entre janvier et août 2019 sera calculé sur la base des revenus de droits d'auteur de 2017. Si un auteur anticipe que ses revenus de 2019 seront plus faibles que ceux de 2017, voire nuls, et que l'impôt de son foyer va diminuer, il pourra dès le début de l'année moduler ses acomptes en conséquence. Il pourra, par la suite, réajuster son estimation au cours de l'année 2019, si nécessaire.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, les auteurs concernés pourront contacter l'administration fiscale par téléphone au 0811 368 368 ou par courriel.